



Autonomie de Solidarité
de la Seine



L'Autonomie de la Seine

et son Avocat Conseil et Consultant Juridique

vous proposent

➔ LA RUBRIQUE
JURIDIQUE n°15

Au cours de ses journées de formation juridique, mais aussi lors de ses consultations, Maître LA FONTAINE est amené à répondre à de nombreuses questions dont les sujets préoccupent les enseignants.

1

Consultation Harry Potter à l'école.

Question d'une enseignante de CM1 :

Pour la deuxième année consécutive, je fais une classe Harry Potter, à la plus grande joie de mes élèves. Je leur demande le silence avec une formule magique « *silencio* » et de ne plus bouger en disant « *immobilis* », en référence au film « *H.P. à l'école des sorciers* ».

Lors d'une réunion parents-enseignants, une mère d'élève fait un scandale et s'oppose avec véhémence à l'étude de cette œuvre littéraire, perturbant celle-ci. Elle va ensuite se plaindre à la directrice de l'école que j'apprends à mes élèves à lancer des sorts et que j'ai ensorcelé son fils. Originaire d'Afrique noire, cette dame croit à la sorcellerie. Elle arrache les pages de garde des cahiers de celui-ci représentant une chouette et un loup mais épargne éléphant, lynx et chien. Cette maman menace d'autres suites.

Me situant dans le cadre de mes fonctions, je n'entends pas adapter mon enseignement à ses croyances.

Je vous demande conseil.

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Le cadre juridique est posé par les articles L.511-I et R.511-II du Code de l'Éducation.

Les élèves doivent respecter le contenu des programmes et accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et l'exercice de la libre expression qui leur est reconnue ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. Les élèves ont une obligation d'assiduité et leurs parents ne peuvent décider de ne pas les envoyer à l'école pour échapper à un enseignement. Ni les uns, ni les autres ne peuvent, au nom de convictions religieuses, philosophiques, politiques ou de toute autre considération, contester le droit d'un professeur d'enseigner, d'étudier telle ou telle œuvre ou de faire une présentation qui ne leur plaît pas.

La fermeté sur le principe selon lequel « *aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique* » doit être la règle (art.12 de la charte de la laïcité à l'école). Il apparaît toutefois nécessaire d'organiser une rencontre avec la maman afin de lui expliquer votre choix de cette œuvre, le sens de cette classe Harry Potter et les règles qui en découlent à l'école où ce sont les enseignants, sous le contrôle de leurs inspecteurs et de leur hiérarchie, qui sont maîtres de leur enseignement.

L'enfant, selon son attitude en classe, pourra être invité à l'entretien ou à une rencontre séparée, en présence de la directrice de l'école.

2

Consultation sur les rapports école-mairie et le principe du devoir de neutralité.

Question d'une directrice d'école :

Le maire de la commune demande aux vingt-quatre directeurs d'école de celle-ci de transmettre, par le canal des cahiers de liaison de tous les élèves, à leurs parents, un flyer de publicité pour la fête foraine des enfants contenant un bon gratuit pour un manège.

La directrice d'une école refuse et est attaquée violemment sur la page Facebook de l'adjointe au maire en charge des affaires scolaires. Elle demande conseil auprès de l'avocat de l'Autonome de la Seine et de la cellule juridique de la DSDEN.



MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Le service public de l'éducation poursuit l'intérêt général et doit répondre aux missions qui lui sont dévolues dans le respect du principe de neutralité dans les dimensions impliquées, en l'occurrence, neutralité politique et neutralité commerciale.

Le respect de ce principe s'impose à la directrice de l'école, de manière d'autant plus rigoureuse, qu'elle exerce ses fonctions dans l'intérêt des enfants que lui confient leurs parents.

La distribution dans les cahiers de liaison de chaque enfant, à la demande de la mairie, d'un tel document, contenant une photo du maire, un écrit de celui-ci, signé et un bon gratuit pour un manège de la fête foraine, ne vise aucun intérêt général et n'a strictement aucun rapport avec la scolarité et peut être assimilée à une démarche à la fois politique et commerciale visant à promouvoir l'équipe municipale en place et son maire et à générer chez les parents des élèves des dépenses diverses annoncées dans le flyer « festivités, attractions et gourmandises » au profit des commerçants de la fête foraine. Cette opération porte ainsi atteinte au principe de neutralité politique et commerciale du service public de l'éducation nationale.

La réponse de la référente juridique de l'administration confirme la consultation qui précède : les enseignants sont tenus à un devoir de neutralité, notamment à l'égard de toute proposition

commerciale ou politique. De ce fait, la distribution de flyers, qui n'entre de surcroît pas dans le cadre du service public de l'éducation, n'a pas vocation à être assurée par les enseignants.

3

Les droits du parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Selon l'article 373-2-1 du Code Civil « *Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier* ».

À plusieurs reprises les tribunaux administratifs ont rappelé les exigences et les limites du devoir d'information des directeurs d'école ou chefs d'établissement scolaire. Ainsi le tribunal administratif d'Orléans a rejeté le recours d'un parent déchu de l'exercice de l'autorité parentale contre la décision par laquelle la rectrice avait refusé à celui-ci l'accès en totalité aux documents concernant la santé et le comportement de son enfant [T.A. Orléans 1^{er} février 2022].

De même le tribunal administratif de Toulouse a considéré que les directeurs ou chefs d'établissement ne sont pas tenus de faire connaître aux parents non-détenteurs de l'autorité parentale toutes les mesures prises au cours de la scolarité des enfants.

Le père d'une élève dont l'exercice de l'autorité parentale avait été retiré par le juge aux affaires familiales et confié exclusivement à la mère demandait au tribunal administratif de Toulouse d'annuler la décision par laquelle le proviseur du lycée de sa fille avait refusé de lui donner l'accès à l'espace numérique de travail (ENT). Le tribunal a considéré que le défaut d'accès à l'E.N.T., qui portait sur la gestion courante de la vie scolaire, ne privait pas ce père de l'information du déroulement général de la scolarité de sa fille et des choix importants relatifs à sa scolarité, dont il avait connaissance par la transmission des bulletins trimestriels et du relevé des absences de celle-ci, et a rejeté la requête [T.A. Toulouse 18 mai 2022].

4

Des faits de violence, en dehors de tout cadre professionnel, par un père, professeur certifié exerçant en lycée, sur ses deux enfants âgés de moins de quinze ans, pour lesquels il avait été condamné pénalement à quatre mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve, étaient-ils de nature à justifier une sanction disciplinaire ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Selon l'article L.530-1 du code général de la fonction publique « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction*

disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. »

Le ministre de l'éducation nationale avait prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de deux ans avec un sursis de dix-huit mois. Cet enseignant demandait au tribunal administratif d'annuler cette décision aux motifs que cette sanction était disproportionnée pour des faits sans lien avec le service et insusceptibles d'avoir porté atteinte à la réputation du service public.

Le tribunal administratif a rejeté sa demande en estimant que ces faits étaient constitutifs de fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire, eu égard à l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité incombant aux enseignants, y compris en dehors du service, et compte tenu de l'atteinte portée, du fait de la nature de ces fautes, par celui-ci, à la réputation du service public de l'éducation nationale ainsi qu'au lien de confiance qui doit unir les enfants et leurs parents aux enseignants. [T.A. Marseille 24 février 2022]

La jurisprudence considère comme une faute professionnelle tout acte de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service, qu'il s'agisse d'un acte contraire aux obligations fonctionnelles du fonctionnaire ou d'un acte de sa vie privée mais qui peut avoir des conséquences sur son image et celle du service public.

5

Consultation de professeurs d'éducation physique.

Question :

Nous organisons une classe transplantée et avons, dans l'une de nos classes, un élève autiste Asperger qui a fait, l'année passée, une tentative de suicide. Depuis, il n'y a rien à signaler au sujet de cet enfant. Les parents souhaitent le départ de celui-ci, les médecins ne se prononcent pas.

Nous sommes inquiets et souhaitons savoir si nous pouvons refuser d'emmenner cet enfant. Quels sont les risques encourus en ce qui concerne nos responsabilités ?



MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Non, vous ne pouvez pas refuser, sauf motif légitime, d’emmener cet enfant en classe transplantée. Vous risqueriez de vous voir reprocher pénalement une discrimination fondée sur le handicap. C’est un délit puni de peines d’emprisonnement et d’amende par le code pénal.

Au demeurant, la décision ne vous appartient pas puisque c’est au seul chef d’établissement d’autoriser le départ de cette classe. Vous pouvez seulement attirer l’attention de celui-ci sur vos craintes.

S’agissant de vos responsabilités, elles sont strictement semblables pour tous les élèves qui vous sont confiés. Vous avez une obligation de moyens et non de résultat. Le risque zéro n’existe pas. Dans tous les cas, la responsabilité civile de l’Etat se substitue à la vôtre pour tous les enfants sans distinction.

Votre responsabilité pénale ne peut être mise en jeu qu’en cas de faute caractérisée, avec cette nuance que vous devez être plus spécialement vigilant pour cet enfant dont vous connaissez le handicap.

6

Ecoles élémentaires et maternelles

- ▶ répartition des élèves dans les classes
- ▶ changement de classe

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

La répartition des élèves entre les classes est de la compétence du directeur de l’école, après avis du conseil des maîtres, au même titre que le changement de classe.

En principe, il s’agit d’une mesure d’ordre intérieur insusceptible d’être contestée devant le tribunal administratif, juge de l’excès de pouvoir, sauf si elle a une conséquence sur la scolarité des enfants.



Prenant le relais d’une directrice d’école maternelle, dans une affaire grave, une inspectrice de l’éducation nationale avait

décidé du changement de classe d'un enfant ayant commis des attouchements sur les parties intimes d'un autre élève de sa classe. Le juge administratif de première instance puis la cour administrative d'appel de Versailles, saisis d'un recours en nullité de cette décision, ont retenu que celle-ci, destinée à assurer une quiétude à long terme aux deux enfants, nécessaire au bon déroulement de leur scolarité, ne constituait pas une sanction et que, dès lors, cette mesure, qui ne faisait qu'opérer un changement de classe maternelle, au sein d'une même école maternelle et qui ne saurait être regardée comme ayant une incidence sur la scolarité de l'enfant, ne constituait pas une décision faisant grief et était, dès lors, insusceptible de recours. [C.A.A. Versailles, 23 juin 2022]

7

Consultation d'une enseignante en classe de grande section dans une école maternelle.

Question :

Mon inspectrice de l'éducation nationale nous impose à mes collègues de grande section et à moi-même la scolarisation d'un élève allophone jamais scolarisé, en âge d'être en cours préparatoire, dans notre classe de grande section. Aucune réunion n'a été organisée, la MDPH n'a pas été saisie, l'équipe éducative n'a pas été réunie.

Nos conditions de travail ne cessent de se dégrader du fait des méthodes de notre I.E.N. et de la directrice. Est-ce légal, peut-on refuser ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

On peut parfaitement entendre les arguments de cette enseignante et de ses collègues qui ne manquent pas de pertinence. Mais la réponse à sa question est la suivante, oui, la décision de l'inspectrice est légale, non, les enseignants ne peuvent pas refuser d'accueillir cet enfant.

Parce que le code général de la fonction publique pose le principe du devoir d'obéissance hiérarchique en son article L.121-10. L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

Dura lex sed lex.

8

En une seule affaire : le principe de laïcité, le devoir de neutralité, l'exigence d'exemplarité, l'obligation de dignité des membres de l'enseignement public.

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Un conseiller principal d'éducation en collège refusait de serrer la main des personnels féminins de la communauté éducative et des mères d'élèves, faisait ses prières dans le local jouxtant son bureau et utilisait comme sonnerie de son téléphone portable un enregistrement d'appel à la prière.

Le ministre de l'éducation nationale avait prononcé la sanction disciplinaire de la révocation pour atteintes au principe de laïcité et au devoir de neutralité.

L'intéressé avait demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler cette sanction qu'il jugeait disproportionnée.

Conformément à la jurisprudence et à l'article L.111-3-1 du code de l'éducation, les enseignants étant soumis à une obligation de dignité renforcée en raison de la nature particulière de leur fonction et à une exigence d'exemplarité afin de ne pas porter atteinte à l'honorabilité du corps enseignant ni à la réputation du service public de l'éducation nationale et de contribuer au lien de confiance qui doit unir les élèves et leurs familles au service public de l'éducation, le tribunal administratif de Bordeaux a considéré que les faits commis avaient pour effet de porter atteinte à l'image et à la réputation du service et de jeter le discrédit sur l'institution et que la révocation du CPE n'était pas disproportionnée. [T.A. Bordeaux 16 mars 2022]

9

Consultation d'une enseignante de CP au sujet de la tenue vestimentaire d'un élève à l'école et en classe.

Question :

Un de mes élèves masque son visage avec un tour de cou en tissu qu'il remonte jusqu'à ses yeux et porte une casquette et une capuche en toutes circonstances et sa mère, interpellée à ce sujet, me dit qu'il fait la même chose hors de l'école.

Puis-je imposer à cet enfant de baisser son tour de cou et de retirer casquette et capuche, sachant que sa mère n'est pas commode et est procédurière ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

En premier lieu, la loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public. Cette interdiction s'applique à un lieu affecté à un service public, comme une école, et donc à cet enfant qui doit retirer ce tour de cou afin de découvrir son visage.

D'autre part, le règlement intérieur de l'école a pour objet de définir les règles à respecter par les élèves tant dans l'école que dans la classe. Il s'agit de règles de civilité et de comportement au nombre desquelles l'obligation de porter une tenue correcte.

Le port d'une casquette comme d'une capuche sur la tête dans la classe est incorrect au même titre que dans l'école, sauf peut-être en fonction des conditions météorologiques dans la cour pour la capuche.

Par conséquent, la maman et l'enfant doivent être convoqués, en présence du directeur de l'école, pour un rappel de la loi et du règlement intérieur, dans une première phase de conciliation.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé et appelé en soutien en cas de résistance.

Il est clair que l'enfant doit dans les meilleurs délais découvrir son visage et retirer casquette et capuche.

Consultation d'une directrice d'école maternelle et d'une enseignante sur un problème d'autorité parentale.



Question :

En début d'année scolaire, la maman d'un enfant de grande section nous a remis une décision du juge aux affaires familiales qui dit que les parents exercent en commun l'autorité parentale, fixe la résidence de l'enfant chez sa mère, dit qu'aucun droit de visite n'est accordé au père, à charge pour lui de saisir le JAF s'il souhaite en obtenir et supprime le droit d'accueil de celui-ci.

Quelques semaines plus tard, la maman nous remet l'écrit suivant dans le cahier de correspondance de l'enfant : « *le papa pourra venir récupérer son fils quand il le voudra à 16h30, merci* ».

L'inspectrice de l'éducation nationale, interrogée par nos soins, nous déclare qu'elle n'est pas en mesure de répondre à notre question et nous invite à nous adresser à l'Autonome.

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Ainsi, votre administration reconnaît-t-elle à la fois ses limites sur le terrain juridique et la compétence de l'Autonome de la Seine et de son avocat.

C'est très simple mais encore faut-il le savoir. Les dispositions d'un jugement en matière d'autorité parentale s'appliquent sauf meilleur accord des parents.

De simples instructions verbales ne seraient toutefois pas suffisantes. Mais, vous disposez d'un écrit de la mère, non équivoque, à partir duquel vous pouvez donc remettre l'enfant à son père « *quand il le voudra à 16h30* ». Cependant, à défaut d'une nouvelle décision de justice obtenue par celui-ci, si la maman change d'avis, vous devrez à nouveau appliquer le jugement, le papa n'aura plus le droit de prendre son enfant à la sortie des classes et devra saisir le juge.

* INFOS PRATIQUES

www.autonome-seine.com

Visiter notre site c'est :

- * connaître l'actualité de l'association,
- * découvrir l'historique de l'Autonome de la Seine,
- * télécharger la notice assurance,
- * télécharger le bulletin d'adhésion...

**Accès direct au formulaire
d'adhésion en ligne**



* NOUS CONTACTER

**14 B passage du Bureau
75011 PARIS
Tél : 01 58 30 83 00
contact@autonome-seine.com**

*Ouvert toute l'année du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h30 et en période de vacances
scolaires de 8h30 à 16h30.*



**Autonome de Solidarité
de la Seine**